

Projet de loi portant création d'une Ecole professionnelle et ménagère de jeunes filles

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin de la Société pédagogique genevoise**

Band (Jahr): - **(1897)**

Heft 2

PDF erstellt am: **27.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-238353>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Projet de loi portant création d'une Ecole professionnelle et ménagère de jeunes filles.

Article premier. — L'Ecole professionnelle et ménagère de jeunes filles fait suite à la 6^{me} année des écoles primaires et comprend deux années d'étude. Les élèves sortant de la 6^{me} année des écoles primaires publiques sont admises sur la présentation d'un bulletin d'examen satisfaisant. Les élèves non munies de ce bulletin doivent être âgées de 13 ans révolus et subir un examen dont les conditions sont fixées par le règlement.

Art. 2. — Les branches d'étude sont : la langue française et la langue allemande particulièrement en vue de la rédaction et de la correspondance ; l'arithmétique commerciale et la tenue de livres ; le dessin et des notions pratiques de géométrie ; des notions sommaires de sciences physiques et naturelles et de géographie commerciale ; l'hygiène et l'économie domestique ; la coupe et la confection de la lingerie et des vêtements ; l'entretien du linge, le blanchissage et le repassage ; la broderie ; la cuisine ; la gymnastique.

L'année scolaire est de 40 à 42 semaines à raison de 25 à 30 heures de leçons par semaine.

Art. 3. — L'Ecole professionnelle et ménagère est gratuite.

Art. 4. — Les élèves sortant de la 6^{me} année avec un bulletin d'examen satisfaisant peuvent entrer dans la 4^{me} classe de l'Ecole secondaire et supérieure de jeunes filles.

Art. 5. — L'Ecole est dirigée par une maîtresse principale placée sous l'autorité du directeur de l'enseignement primaire et professionnel. Le traitement de la maîtresse principale est fixé par le Conseil d'Etat.

A la tête de chaque classe se trouve une des maîtresses chargées de l'enseignement.

Art. 6. — L'enseignement est confié à des maîtres spéciaux et à des maîtresses dont le traitement varie de 100 à 250 francs par an pour une heure de leçon par semaine.

Art. 8. — Le Conseil d'Etat est autorisé à créer à titre d'essai un enseignement d'apprentissage pour les carrières suivantes : commerce, lingerie, confection de vêtements de dames, confection de vêtements d'enfants, repassage, broderies, modes.

A cet effet, il établira, dès la 2^{me} année, des cours spéciaux qui pourront se continuer, en se développant, dans une 3^{me} année. Après un premier essai, le Conseil d'Etat présentera un rapport au Grand Conseil qui statuera, s'il y a lieu, sur la création d'une Ecole d'apprentissage proprement dite.

